

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC

**RÈGLEMENT #268 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSAITONS POUR L'ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Arundel a adopté son budget pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les taux de taxes foncières et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2022;

CONSIDÉRANT que la politique financière vise à maximiser les ressources financières, matérielles et humaines afin de contrôler l'augmentation du taux de taxation tout en maintenant un équilibre social et financier;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2022.

POUR CES MOTIFS

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Le taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 3- TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Afin de payer les dépenses d'administration, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #123, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #172, de pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur les emprunts effectués en vertu des règlements #220 et #259, et de faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2022, une taxe foncière générale est, par la présente, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.7126 \$/100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 4- COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de payer les services de la gestion des matières résiduelles, à savoir :

- Enlèvement et transport des déchets et rebuts divers
- Enlèvement, transport et traitement des matières recyclables

- Enlèvement des matières organiques.

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement (un bac noir) : 230 \$
- Unité de commerce et d'industrie - Autre local (2 bacs noirs) : 460 \$
- Pour chaque bac supplémentaire à ceux autorisés, une compensation supplémentaire de 230 \$ est imposée pour chaque bac noir additionnel.

Afin d'être collecté, chaque bac noir devra être identifié par un autocollant numéroté apposé à sur la partie supérieure avant du bac noir.

ARTICLE 5- COMPENSATION POUR LE SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS

Afin de payer le service des premiers répondants, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement : 40 \$
- Unité de commerce et d'industrie – par local : 80 \$

ARTICLE 6- COMPENSATION POUR LA QUOTE-PART À LA MRC DES LAURENTIDES

Afin de payer la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2022, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, un tarif de 109 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

ARTICLE 7 – TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #204 – SECTEUR CHEMIN GRACE

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :

Règlement numéro 204 décrétant une dépense et un emprunt de 91 738 \$ pour l'acquisition et les travaux de construction du chemin Grace : 1.1982\$ du 100 \$ d'évaluation foncière du terrain pour l'année 2022.

ARTICLE 8 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – ARTICLE 204 ALINÉA 19

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2022 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 19 et est fixée à 0.30 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1, alinéa 1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – ARTICLE 204 ALINÉA 12

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2022 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 12 et est fixée à 0.7126 \$

du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1 alinéa 2 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$. Les quatre (4) versements sont établis selon la répartition suivante :

1^{er} versement : 25 %

2^e versement : 25 %

3^e versement : 25 %

4^e versement : 25 %

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.

Si le premier versement ou seul versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce premier versement ou seul versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 12.

Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce deuxième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 2.

Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce troisième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 12.

Si le quatrième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce quatrième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 12.

Lorsqu'un versement est dû, un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

La taxe foncière, la compensation pour les matières résiduelles, la compensation pour les premiers répondants, la compensation pour la quote-part de la MRC des Laurentides, la compensation pour les immeubles non imposables ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité ou à toute caisse populaire Desjardins ou instituts bancaires acceptant le paiement.

ARTICLE 11- AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 12 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également, à compter de 1^{er} janvier 2022, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13- FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50.00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

Carole Brandt,
Adjointe administrative

Avis de motion : 9 mars 2022

Dépôt du projet de règlement : 9 mars 2022

Adoption du règlement : 15 mars 2022

Entrée en vigueur : 17 mars 2022